

Sur l'installation ATEF, le risque de développement d'un départ de feu reste donc limité et aucune matière TRICE n'est impactée par un incendie potentiel. Par conséquent l'application de l'arrêté du 2 février 1998 est suffisante eu égard à la nature des produits et du process.

Indépendamment de la capacité de rétention retenue, que ce passe-t-il si le volume des liquides d'extinction dépasse cette capacité ?

L'avis technique émis par le Service d'Incendie et de Secours de Haute Vienne (SDIS 87) préconise que l'installation ATEF doit disposer d'une capacité de rétention de 60 m³ pour les eaux d'extinction en cas d'incendie. AREVA a répondu favorablement à cette préconisation en portant la capacité de rétention de 20 à 60 m³. Cette augmentation de capacité se traduit par une extension de la surface de la membrane d'étanchéité qui équipe les locaux 001 et 002 (fosses d'effluents respectivement de 56 et 124 m³) en sous sol.

Remarque relative au mot « négligeable »

Nous confirmons les propos que vous avez émis dans le procès-verbal. En effet, ce mot est employé lorsque nous considérons que les valeurs existantes, calculées sont très inférieures aux normes et/ou ont un impact infime vis-à-vis de l'environnement ou de la santé.

Remarque relative au séisme

La structure du bâtiment a été dimensionnée pour répondre à la réglementation prochainement applicable en France (1^{er} mai 2011) et qui place la ville de Bessines-sur-Gartempe en zone de sismicité 2 qui est l'équivalent de l'ancienne zone 1b.

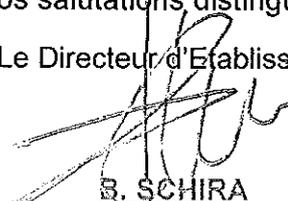
En effet, depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Ce zonage permet de déterminer un spectre de dimensionnement. AREVA a réalisé une note de calcul prenant en compte notamment le séisme – les intempéries sont également prises en compte – et démontrant que le bâtiment tient au séisme (= absence de ruine). Il en découle des exigences en terme d'épaisseur et de taux de ferrailage dans les voiles (murs) avec contrôle en cours de réalisation du respect des exigences. Les ancrages des équipements présentant un risque « missile » pour le bâtiment sont également dimensionnés pour résister au séisme : note de calculs définissant les ancrages, vérification du respect de ces exigences en réalisation avec les caractéristiques matières, épaisseurs, soudures...

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur d'Etablissement,



B. SCHIRA